



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Le Parlement

Groupe MR du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Question écrite de Mme Cassart-Mailleux, Députée  
à Bénédicte Linard, vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des  
Médias et des Droits des femmes,  
relative à l'accès à l'emploi d'accueillante extrascolaire

Madame la Ministre,

Nous le savons, dans le cadre de la réforme ATL, il est notamment question d'améliorer les conditions d'emploi et de formation des accueillantes extrascolaires. A l'heure actuelle, une formation de 100 heures est obligatoire pour toute personne qui souhaite exercer cette fonction. Il me revient toutefois que cette formation serait également exigée à des puéricultrices diplômées, me le confirmez-vous ?

En outre, il serait également interdit à des puéricultrices d'être animatrice de plaine pour des enfants plus âgés. Madame la Ministre, pourriez-vous me refaire le point sur les formations qui sont actuellement nécessaires pour avoir le statut d'accueillante extrascolaire et celui d'animatrice de plaine ?

Je vous remercie.

**La réponse de la Ministre :**

Madame la Députée,

Les perspectives pour la réforme de l'ATL se construisent autour de 5 piliers principaux : l'accessibilité, la qualité, la participation, l'ouverture et la durabilité. Afin de travailler l'aspect qualitatif, mon ambition est de pouvoir refondre la législation notamment en ce qui concerne les processus de formation initiale et continue.

Actuellement, comme vous le soulignez, par dérogation à l'article 18, le décret ATL impose aux accueillants extrascolaires non qualifiés, de suivre une formation de minimum 100 heures portant sur les notions de base, et ce, dans les trois ans de leur entrée en fonction. Il s'agit donc bien d'un principe dérogatoire au fait que les opérateurs d'accueil extrascolaire agréés par l'ONE doivent engager du personnel qualifié, c'est-à-dire disposant d'une formation initiale et titulaire d'un des diplômes donnant accès à la fonction d'accueillant extrascolaire. L'article 5 de l'arrêté d'application spécifie la liste de ces diplômes dont celui de puériculture fait bien partie.

Il y a également lieu de différencier les accueillants extrascolaires et les animateurs de plaines de vacances.

- Pour les premiers, j'ai déjà cité la formation initiale, à laquelle vient s'ajouter une formation continue de 50 heures dont le programme est établi par le Gouvernement sur proposition de l'ONE. Le nouveau programme de formations continues 2021-2026 a été approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 11 février 2021.
- Pour les seconds, il n'y a pas d'exigence de diplôme, mais, pour être considéré comme animateur qualifié comptabilisé dans le quota minimum exigé d'un animateur breveté sur 3, il faut détenir le brevet d'animateur en centre de vacances (BACV). Des assimilations sont aussi possibles et, en l'occurrence, une puéricultrice, selon l'article 5 § 4 du décret Centres de vacances, peut être assimilée en tant qu'animatrice qualifiée pour des enfants de moins de 6 ans dès lors qu'elle dispose d'une expérience utile de 150 heures.

Pour en revenir à la réforme ATL, le GT « Formation », réunissant les acteurs et parties prenantes du secteur autour de cette question, approche de ses conclusions. Si des accords de principe ont été formulés, rien n'est acté à ce stade. Il m'est donc difficile de me prononcer sur les éléments que vous avancez. Je souhaite néanmoins vous rassurer quant à notre volonté de valoriser l'existant et qu'aucune perte des acquis n'est à l'ordre du jour.

Je vous remercie pour votre question.